



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité  
et des Collectivités Locales**

Angéline BÉVILLARD

Bureau du Conseil et du Contrôle de Légalité

Tél : 03 25 42 35 55

Mél : [pref-conseilcollectivites@aube.gouv.fr](mailto:pref-conseilcollectivites@aube.gouv.fr)

Troyes, le 25 juillet 2022

La préfète

à

Monsieur le président du conseil départemental  
Mesdames et Messieurs les maires  
Mesdames et Messieurs les présidents  
d'établissements publics de coopération  
intercommunale

Copie adressée au centre de gestion de la  
fonction publique territoriale

**Objet :** Note d'information relative aux modalités de collecte pour la fonction publique territoriale des données contenues dans la base de données sociales (exercice 2021)

**Réf . :** - articles L. 231-1 à L. 231-4 et L. 232-1 du code général de la fonction publique  
- décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique  
- arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales

Conformément aux dispositions des articles L. 231-1 à L. 231-4 et L. 232-1 du code général de la fonction publique, les employeurs territoriaux sont tenus d'élaborer annuellement un rapport social unique (RSU) à partir des données renseignées dans une base de données sociales (BDS) accessible aux membres du comité social territorial.

Le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique a fixé le contenu, les conditions et les modalités d'élaboration de ce rapport, qui se substitue notamment aux bilans sociaux réalisés tous les deux ans par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Il définit notamment un dispositif transitoire au titre des années 2020, 2021 et 2022 prévoyant, d'une part, que le rapport social unique soit élaboré avec les données disponibles et, d'autre part, que la base de données sociales rassemble les indicateurs collectés.

La mise en place de la BDS et du RSU conduit à adapter les modalités de collecte des données qui seront transmises annuellement à la direction générale des collectivités locales (DGCL) en vue de la présentation d'une synthèse nationale au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Concernant les modalités pratiques de cette collecte, l'article L. 231-4 du code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion rendent accessibles aux collectivités territoriales et aux établissements publics en relevant, affiliés ou non affiliés, un portail numérique dédié au recueil des données sociales de la fonction publique territoriale.

Outre la simplicité d'utilisation du portail numérique développé par les centres de gestion, la garantie qu'il apporte en termes de qualité de l'information recueillie - grâce notamment à des contrôles de cohérence en cours de saisie - conduit à inviter les employeurs territoriaux à utiliser ce mode de collecte des données.

A cette fin, les modalités de connexion au portail (identifiant et mot de passe) accessible en se connectant à l'adresse suivante : <https://www.donnees-sociales.fr/> seront transmises aux collectivités par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'AUBE.

S'agissant des collectivités faisant appel à des prestataires pour leur SIRH (système d'information de gestion des ressources humaines), les normes techniques d'un fichier d'échange prédéfini pouvant être réinjecté directement dans la plateforme des centres de gestion sera disponible sur la page internet suivante :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/recueil-du-rapport-social-unique-rsu>

Sous ce nouveau cadre, aucune donnée ne doit être transmise directement à la DGCL. Les données collectées au travers du portail numérique des centres de gestion seront adressées à la DGCL de manière centralisée par le centre de gestion qui assure la maintenance de l'application « *données sociales* ».

Les questions des collectivités concernant le contenu métier des indicateurs collectés pourront être adressées à la DGCL sous forme électronique à l'adresse :

[dgcl-rsu-2021@dgcl.gouv.fr](mailto:dgcl-rsu-2021@dgcl.gouv.fr)

Pour les questions techniques sur le portail « *données sociales* » ou sur le fichier d'échange, je vous invite à contacter le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'AUBE.

Les points de contact au sein des centres de gestion sont disponibles via ce lien :

<https://view.genial.ly/5c76523b08403f02612d0d7a/interactive-content-interactive-image-copie>

Dans le cadre de la préparation de la campagne de collecte 2022 au titre de l'année 2021, les centres de gestion réalisent actuellement les développements nécessaires à la mise en cohérence de leur application avec la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales fixée par l'arrêté du 10 décembre 2021.

La collecte des données via le portail numérique développé par les centres de gestion sera possible jusqu'au courant de l'automne 2022.

Je tenais à vous faire part de ces nouvelles modalités de collecte.

Un message sera publié sur le site [www.collectivites-locales.gouv.fr](http://www.collectivites-locales.gouv.fr) ainsi que sur le site internet du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'AUBE dès l'ouverture du portail numérique des centres de gestion.

Je vous souhaite bonne réception de ces informations.



Cécile DINDAR

